

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SN FORNES

17, rue Albert Stéphan
29000 Quimper

Code AIOT : 0005500140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement SN FORNES implanté ZA du Bourgeon 22600 Loudéac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive fait suite au signalement par l'OFB d'un rejet d'huiles de vidange de déboureur provenant de la société SN FORNES vers le bassin d'eaux pluviales de la zone.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SN FORNES
- ZA du Bourgeon 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005500140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SN FORNES a repris le 10 décembre 2021 le centre de dépollution et la plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux de l'ancienne société Beurel Démolition Auto sur la commune de LOUDEAC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Condition de stockage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
- Surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Entreposage des pièces grasses issues de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Entreposage des fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que le nouvel exploitant n'exploite plus la plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Un point sur la cessation partielle d'activité a été fait lors de la visite.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un problème de stockage des pièces grasses sur l'ancienne plateforme de tri, transit de déchets. De plus, la rétention béton des fluides issus de la dépollution est en très mauvaise état et nécessite des travaux de remise en état.

Enfin, l'autosurveillance des rejets aqueux n'a pas été mise en place suite à la reprise du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Renforcement de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est effectuée deux fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »
Constats : Depuis la reprise du site, aucune analyse d'eaux n'a été réalisée sur le site. L'exploitant s'est engagé à réaliser rapidement une analyse et à remettre en place l'auto-surveillance. Sur l'ancienne plateforme de tri-transit, il a été constaté le stockage en extérieur, sans protection contre la pluie, ni rétention, d'autres pièces grasses comme des disques de frein et cardans de transmission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que la politique du groupe est de réaliser un nettoyage tous les 6 mois des débourbeurs. Le nettoyage du débourbeur relié au bassin de récupération des eaux de ruissellement a été réalisé le 10/05/2022 (facture consultée). Suite au constat d'une pollution au lieu par l'OFB, l'exploitant a fait réaliser un nettoyage en urgence le 02/02/2023, soit 9 mois après le dernier entretien. L'exploitant devra veiller à la régularité de l'entretien de ces débourbeurs et procéder à des contrôles visuels réguliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage des pièces grasses issues de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : Dans le bâtiment de dépollution, les moteurs sont stockés sur rétention, nettoyés puis des bouchons d'étanchéité sont mis en place pour éviter toute égoutture. Cependant, sur l'ancienne plateforme de tri, transit, regroupement de déchets, il a été constaté le stockage de nombreux moteurs sous un auvent sans rétention ou conteneur étanche. Ces moteurs étaient dépourvus de bouchons d'étanchéité. Les moteurs étaient stockés jusqu'à la limite du auvent et d'importantes coulures d'huiles étaient réparties en dehors du auvent. Ce stockage n'est pas satisfaisant et ne répond pas à la prescription. Des bidons d'huiles sur rétention était également présents en limite du auvent. L'exploitant veillera à reculer cette rétention afin d'éviter que la pluie s'accumule dans la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entreposage des fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. [...]
Constats : La zone de stockage des fluides issus de la dépollution est en très mauvaise état. La toiture est très abîmée et n'est plus étanche sur toute la surface. Beaucoup d'absorbant récent était réparti dans le fond de la rétention pour absorber un déversement récent. Un trou (probablement fait par une fourche de manitou) a été constaté sur le mur extérieur gauche. Des traces d'irisation au sol sur ce côté gauche était présent. Les cuves de récupération des huiles et carburant (côté gauche) sont stockées dans des rétentions métalliques à l'intérieur de la rétention béton. L'exploitant devra rapidement vérifier l'étanchéité de sa rétention béton et procéder aux réparations. Il devra également réparer la toiture et s'assurer que sa rétention est bien protégée des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois